



ARRETE N° 2020/40 PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE ET LA QUÊTE SUR LA COMMUNE DE MEUNG-SUR-LOIRE.

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 33, L.122-8 et L.122-11 à 15,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation.

Considérant le nombre d'appel croissant reçu en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune de Meung-sur-Loire au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir : un extrait de K-BIS, les cartes professionnelles des agents exerçant, l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur le territoire communal.

.../...

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni sur le site de la ville : www.mairie@meung-sur-loire.com ou sur demande et en joignant les documents précités.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant : la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro d'immatriculation des agents prospectant, l'objet de la prospection et la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur le formulaire de déclaration seront enregistrées sur un registre tenu par le service de la Police Municipale et communiquées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Clery Saint André.

Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées aux services de la Gendarmerie Nationale.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de MEUNG-SUR-LOIRE – Tel :02.38.45.30.50 – courriel pm@meung-sur-loire.com

ARTICLE 3 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangers, poissonniers, etc...).

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelé « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Clery Saint André,
- Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Meung-sur-Loire, le 23 juin 2020
Le Maire,

Pauline. MARTIN



Envoyé en préfecture le 24/06/2020

Reçu en préfecture le 24/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 045-214502031-20200623-AR_2020_40-AR